

**DE :** Monsieur Jean-François Roberge  
Ministre de l'Éducation

---

**TITRE :** Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires

---

## **PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

### **1- Contexte**

La Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (ci-après « la Loi »), visant principalement à revoir l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires pour, notamment, les désigner comme des centres de services scolaires et remplacer les conseils des commissaires par des conseils d'administration, composés de parents, de représentants de la communauté et de membres de leur personnel, a été sanctionnée le 8 février 2020.

L'article 137 de cette loi prévoit, par l'ajout d'un article 455.2 à la Loi sur l'instruction publique (LIP), que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités, conditions et normes de désignation des membres du conseil d'administration (CA) d'un centre de services scolaire (CSS) francophone et des membres du CA d'un centre de services scolaire anglophone.

Il peut notamment prévoir les critères et les modalités applicables au découpage du territoire d'un centre de services scolaire francophone en districts, ainsi que les délais et les modalités applicables au processus de désignation des membres du CA d'un centre de services scolaire ainsi que les conditions auxquelles ils doivent satisfaire.

Le règlement peut établir des normes différentes selon les catégories de membres du CA des centres de services scolaires. Il peut également permettre que certaines modalités de désignation soient déterminées par les personnes responsables de la désignation d'une catégorie de membres.

Le présent mémoire vise à recommander au Conseil des ministres l'autorisation de publier à la Gazette officielle du Québec un projet de Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires.

### **2- Raison d'être de l'intervention**

L'article 143.3 de la LIP précise que les membres du CA d'un centre de services scolaire sont désignés pour des mandats de trois ans et que des processus de désignation sont tenus deux années sur trois pour permettre, chaque fois, la désignation de deux ou trois membres de chaque catégorie.

Les centres de services scolaires francophones ont été mis en place le 15 juin 2020. Cependant, la pandémie de COVID-19 a commandé le report de la constitution des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones au 15 octobre 2020. À cet effet, le 13 mai 2020, un décret du gouvernement confirmait le report de la désignation des conseils d'administration francophones à l'automne 2020.

Les désignations des membres des premiers conseils d'administration des centres de services scolaires francophones ont été réalisées selon la procédure présentée à l'annexe I de la Loi. L'article 25 de cette même annexe précisait que lors de la première séance du CA, les membres déterminaient ceux qui, parmi eux, auraient un mandat de deux ans; ceux-ci devant être deux ou trois dans chaque catégorie de membres.

Ainsi, au 30 juin 2022, les mandats de deux ans seront écoulés et des membres devront être désignés pour de nouveaux mandats de trois ans qui débiteront le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Lors de la mise en place des premiers conseils d'administration, certaines situations problématiques ont été portées à l'attention du ministère de l'Éducation, causant plusieurs malentendus et paralysant parfois les activités des conseils d'administration. Par exemple, certaines étapes du processus n'étaient pas explicitement prévues et pouvaient être gérées de façons fort différentes d'un milieu à un autre; il en était de même pour certains délais. Aussi, les fonctions des parties prenantes aux processus requéraient des précisions. Un règlement permettra de bonifier l'encadrement de la démarche de désignation des membres du CA, apportant des solutions aux enjeux soulevés, et de la rendre pérenne.

### **3- Objectifs poursuivis**

L'annexe I de la Loi positionnait les principes de base de la désignation des membres des conseils d'administration; toutefois, la première année de mise en œuvre a mis en lumière des zones d'ombre et les limites du processus décrit dans cette annexe. En clarifiant les processus et les responsabilités de chacun, le deuxième processus de désignation pour le renouvellement des mandats écoulés des membres des conseils d'administration pourra éviter les écueils observés en 2020 et soutenir l'implication des administrateurs aux instances décisionnelles. Aussi, comme mentionné précédemment, il est souhaité rendre pérenne l'encadrement du processus pour tous les renouvellements de mandats à venir dans les prochaines années. En outre, le projet de règlement vient répondre à des demandes du réseau scolaire. Ainsi, il reflète essentiellement le contenu de l'annexe I, auquel s'ajoutent des clarifications importantes.

### **4- Proposition**

Le projet de règlement vient préciser et mieux définir le processus de désignation, en plus de proposer des solutions à certains enjeux soulevés par le réseau. D'emblée, il importait d'uniformiser les façons de faire et les outils nécessaires. Par exemple, l'utilisation d'un formulaire obligatoire lors de la mise en candidature permet aux candidats d'expliquer leurs motivations et de mieux se présenter. Cet objectif d'uniformisation explique également le soin apporté au processus de découpage en districts et à la procédure à suivre lorsqu'aucune candidature n'est déposée pour un

poste. Finalement, l'imposition d'un calendrier précis à chaque étape du processus de désignation illustre l'objectif de prévisibilité de cette importante démarche.

Un autre objectif de ce projet de règlement était d'assurer l'équité lors du processus pour les différentes catégories de membres, ainsi que la stabilité de la composition du CA. En précisant qu'un membre du personnel doit siéger sur un conseil d'établissement au moment de la désignation au CA, cela fait en sorte qu'il n'a pas à conserver cette qualité tant et aussi longtemps qu'il demeure membre du CA. La stabilité de la composition du CA peut ainsi être mieux préservée, notamment lorsqu'un membre du personnel change d'école et de ce fait n'est plus membre du CE de l'école à laquelle il était auparavant affecté. Ainsi, les difficultés de recrutement, conséquence de la mobilité du personnel, sont minimisées. De plus, en précisant le calendrier et le processus liés à la cooptation des membres issus de la communauté, on s'assure de l'implication des membres du nouveau CA à cette démarche et de la diversité des intérêts et talents en présence.

Finalement, le projet de règlement vient préciser et bonifier les fonctions de la direction générale (DG) du centre de services scolaire; la DG veille désormais à la conformité des candidatures déposées pour tous les postes au CA, en plus de conseiller, d'aviser et de mieux communiquer avec tous les intervenants impliqués dans le processus de désignation. La DG sera dès lors mieux à même de rendre compte de la saine gouvernance dans son organisation et d'assurer son rôle de gardienne de l'application des articles du règlement.

## **5- Autres options**

Ce projet de règlement est prévu à l'article 137 de la Loi. Les options évaluées ont porté principalement sur la possibilité d'identifier des adjoints aux directions générales et des substituts aux administrateurs du conseil, sur l'équité entre membres quant au cumul des responsabilités et sur l'harmonisation du processus de mise en candidature.

D'une part, l'option de fournir un canevas de formulaire de mise en candidature a été rejetée, afin d'éviter d'en alourdir le processus de modification. Il fut plutôt convenu de dresser une liste des renseignements à être inclus dans les formulaires à être développés par les centres de services scolaires.

La question du cumul des responsabilités s'est posée dans la mesure où une catégorie de membres devait être à la fois membres du CE et membres du CA. L'administrateur membre du personnel du CSS doit être membre du CE lors de sa désignation au CA; si son affectation professionnelle change, il ne répond plus au critère d'éligibilité, obligeant la reprise du processus. Ceci fragilise la mise en place de la nouvelle structure décisionnelle et entraîne une perte d'expertise au CA. Il est proposé de clarifier ainsi la situation : le membre du CA doit être membre d'un CE lors de sa désignation, mais peut ensuite démissionner de son CE afin de se concentrer sur ses mandats au CA, comme peut le faire un administrateur parent.

Finalement, il fut convenu que l'identification de substituts aux membres du CA et d'adjoints à la direction générale n'étant pas prévue à la LIP, il n'était pas possible d'introduire une telle disposition au projet de règlement.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Les incidences sur les citoyens de même que sur les dimensions sociale, économique, environnementale, territoriale et de gouvernance, ont déjà été évaluées en amont de la sanction de la Loi. Les minorités linguistiques ont alors exprimé leur opposition aux modifications législatives et un recours judiciaire est par ailleurs pendu devant les tribunaux. Comme le contenu du projet de règlement reprend essentiellement l'annexe I de la Loi ci-haut mentionnée, aucune incidence additionnelle n'est à prévoir.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le ministère de l'Éducation échange régulièrement avec ses partenaires du réseau sur les questions liées à la gouvernance scolaire. Le Comité MEQ-Partenaires, qui regroupe des représentants du ministère de l'Éducation, des organismes scolaires et de différentes associations, et son groupe de travail sur le soutien à la mise en œuvre des dispositions législatives, créé à la suite de l'adoption de la Loi, ont été consultés sur les enjeux de la nouvelle gouvernance scolaire et les meilleures pratiques.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Ce sont les centres de services scolaires et les directions générales de ceux-ci qui seront responsables de la mise en œuvre du nouveau règlement. Le Ministère poursuivra son accompagnement du réseau par l'entremise de formations adaptées et d'outils informatifs, en plus de répondre aux questions du réseau portant sur la gouvernance, par l'entremise d'une boîte courriel dédiée. Les échanges se poursuivront également avec le groupe de travail sur la mise en œuvre des dispositions législatives créé à la suite de l'adoption de la Loi. Ces échanges permettront notamment d'assurer le suivi de l'application et l'évaluation du nouveau règlement.

## **9- Implications financières**

Les membres des CA des CSS ne sont pas rémunérés, mais ont droit à une allocation de présence, de même qu'au remboursement de certaines dépenses liées à leur fonction. Ces sommes sont déjà encadrées par décret et financées à partir des budgets des CSS. Ainsi, aucun déboursé additionnel n'est prévu.

## **10- Analyse comparative**

Aucune instance décisionnelle similaire n'a été repérée lors des recherches effectuées dans d'autres juridictions. Aucune analyse comparative additionnelle ne fut donc réalisée, l'essentiel du contenu de ce projet de règlement étant déjà prescrit à l'annexe I de la Loi adoptée en 2020 et ayant déjà été mis en œuvre deux années scolaires précédentes.

Le ministre de l'Éducation,

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE